



Arrêt

**n° 67 743 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 avril 2011, ainsi que de « l'attestation de retrait du titre de séjour du 26 avril 2011 (annexe 37) [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ROBERT loco Me G. ROUGUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 30 septembre 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge. Le 27 avril 2010, elle a été mise en possession d'une « carte F ».

1.2. Le 14 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 avril 2011. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Belge [X.X.] devait démontrer notamment qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour que l'intéressée ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics pendant son séjour dans le Royaume.

Vu que l'intéressée est depuis plus de trois mois à charge des pouvoirs publics belges, elle n'est manifestement pas prise en charge de manière effective par le membre de famille rejoint. En effet, suivant l'attestation du CPAS de Schaerbeek datée du 19/01/2011, l'intéressée perçoit effectivement une aide du CPAS (un revenu d'intégration sociale au taux de charge de famille) depuis le 13/10/2010.

Dès lors, l'intéressé ne satisfait plus à la condition précitée du séjour.»

1.3. Lors de la notification de cette décision, la requérante s'est vu retirer la « carte F » dont elle avait été mise en possession, et délivrer une attestation de retrait de ce titre de séjour. Cette attestation, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Belge [X.X.] devait démontrer notamment qu'il disposait de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour (sic) l'intéressée ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics pendant son séjour dans le Royaume.

Annexe 21 pour charge déraisonnable au CPAS.»

2. Question préalable

S'agissant du second acte attaqué, le Conseil observe qu'aux termes des articles 35 et 116 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la décision de retrait de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, d'une part, et son remplacement par une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 37 du même arrêté, d'autre part, ne constituent qu'une modalité d'exécution de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la requérante.

Le Conseil estime par conséquent qu'une telle attestation, ne produit pas d'effets de droit et ne peut causer grief à son destinataire, dans la mesure où ces effets et ce grief éventuel résultent uniquement de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante.

Cette attestation ne constitue dès lors pas un acte administratif attaqué dans le cadre d'un recours en annulation (dans le même sens : CCE, arrêt n° 28 136 du 29 mai 2009 et C.E., arrêts n° 95.623 du 18 mai 2001 et n° 86.240 du 24 mars 2000).

Il y a donc lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'attestation de retrait d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée à la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen « du défaut manifeste de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation en violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 conjugués à l'article 8 de la CEDH, aux principes de bonne administration, audi alteram partem, de l'exercice du pouvoir d'appréciation, du devoir de prudence et en combinaison avec l'article 40 et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.1. Dans une première branche, citant le prescrit des articles 40, 40 bis, 40 ter et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des extraits d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient en substance que la partie défenderesse avait l'obligation d'entendre la requérante avant la prise de la décision querellée. Elle indique, à cet égard, que « l'obligation d'entendre préalablement l'administré porte les garanties suivantes : être entendu sur les faits et sur les mesures ; l'accès au dossier ; le délai utile pour la préparation de la défense. A cet effet, elle doit recueillir tous les renseignements possibles pour bien juger ; Qu'ainsi elle se devait d'agir avec soin et minutie ». Elle ajoute que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et ne laisse nullement apparaître (sic) qu'un examen complet, attentif et sérieux de la cause a été effectué, cette dernière n'ayant pas procédé aux vérifications adéquates et utiles car elle se contente de prendre une décision, de convoquer la requérante sous un motif fallacieux, de lui retirer sa carte de séjour et de lui communiquer les décisions dont recours... ; Que ce procédé n'est pas humainement admissible lorsque les circonstances de la cause n'ont pu être (sic) préalablement être exposés d'autant plus que par l'intermédiaire du CPAS, il était aisé d'obtenir la situation administrative complète de la requérante ; [...] ; Que l'analyse in concreto de la situation de [la requérante] n'a pas été réalisée de sorte qu'il en résulte une disproportion irrespectueuse des droits fondamentaux notamment eu égard au respect dû à la famille ».

Elle s'interroge ensuite sur le fait de savoir si « la mention de la (seule) circonstance que [la requérante] bénéficie actuellement d'un revenu d'intégration sociale » est une motivation suffisante, dans la mesure où « la requérante est domiciliée en Belgique, n'a aucun casier, à une cellule familiale en Belgique, a recherché activement un travail ce qui a porté ses fruits... », et affirme « Qu'une seule audition de la requérante ou un entretien avec son assistante sociale du CPAS [...], aurait confirmé cette recherche active et surtout le contrat qu'elle allait signer ; Que l'intention de la requérante n'était très certainement pas d'être une « charge déraisonnable » pour le système d'aide sociale belge, ce qui aurait pu être vérifié par l'accès au dossier CPAS de la requérante et plus particulièrement par son assistante sociale au CPAS [...] ».

Elle en déduit « Qu'il ne ressort nullement que la partie défenderesse, ne pouvant ignorer pas (sic) les faits à l'origine du départ de la requérant (sic), ait procédé à un examen concret de la situation personnelle de la requérante, ni n'ait invité à produire les pièces utiles à un examen sérieux, complet et légal de son dossier », et reproche à la partie défenderesse d'avoir commis « une erreur manifeste d'appréciation et de prudence car elle se devait sous l'angle de l'article 42 quater § 4, 4° de la loi de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires (auprès du

CPAS) à la prise de la décision », et « Qu'en sus [...], lorsque l'autorité est saisie d'une demande et que celle-ci se révèle incomplète, elle doit solliciter les renseignements à l'administré [...] ». Elle affirme en outre « Que l'on ne pourrait raisonnablement considérer que l requérante aurait dû prendre d'initiative contact avec la partie défenderesse afin de préciser la question des difficultés rencontrées en l'occurrence des violences conjugales dont étaient (sic) victime sa fille et qui l'ont contraint a (sic) quitter cette cellule familiale que sa fille a ensuite, également quitté », et regrette « l'application « anticipative » de la réglementation relative au regroupement familial particulièrement restrictive dont le Conseil d'Etat a déjà émis de nombreuses critiques et notamment don (sic) incompatibilité avec le droit européen et la jurisprudence de la CJUE qui rappelle, notamment, que le regroupement familial est la règle et l'interprétation restrictive de la condition des ressources stables (sic) réguliers et suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille [...] puisque le droit de vivre en famille ne doit pas être entravée (sic) sans analyse concrète de la situation de la personne concernée ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle « qu'il convient, en outre, de tenir compte du droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale, principe de droit international reconnu dans divers textes dont le principal est l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, combiné avec l'article 22 de la Constitution », et soutient qu'en l'espèce « [la requérante] a des attaches affectives avec son père [...], sa fille [...], son petit-fils [...], ses frères [...] (a deux enfants) et [...], son fils [...] », et « Qu'au regard de l'examen du dossier de la requérante, aucun des buts légitimes du § 2 de l'article 8 ne puisse (sic) raisonnablement justifier une ingérence dans le droit de celle-ci au respect de son droit à une vie privée et familiale en Belgique ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 de la loi, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Belge qui souhaite être rejoint par des ascendants visés à l'article 40 bis, § 2, 4°, de la même loi « doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, [...] ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 5° de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsque celui-ci constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante émarge à l'aide sociale, et bénéficie ou est membre d'un ménage qui bénéficie du revenu d'intégration sociale, dont le montant s'élève à 997,09 euros, ce qui n'est nullement contesté en termes de requête.

Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante « est depuis plus de trois mois à charge des pouvoirs publics belges », et « n'est manifestement pas prise en charge de manière effective par le membre de famille rejoint ».

La circonstance que la requérante serait domiciliée en Belgique, n'aurait aucun casier judiciaire, ou aurait recherché activement du travail, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

En outre, le Conseil ne saurait avoir égard aux circonstances qui seraient, selon les dires de la partie requérante, à l'origine du départ de la requérante de la résidence conjugale de sa fille et de son conjoint, ainsi que de son émargement à l'aide sociale, dans la mesure où celles-ci sont invoquées pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en était informée, avant la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3.1. Sur le reste de la première branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'audition préalable de la requérante, et de ne pas l'avoir invitée à produire les pièces utiles à un examen « sérieux, complet et légal de son dossier », le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité d'ascendant de Belge - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle qu'elle ne peut davantage raisonnablement soutenir que l'administration aurait été tenue de l'entendre sur une situation dont elle ne conteste pas ne pas l'avoir informée en temps utile.

4.3.2.1. Sur la seconde branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.3.2.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.3.2.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon

vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.4. S'agissant des « attaches affectives » que la requérante aurait avec sa fille rejointe, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la requérante n'est « *manifestement pas prise en charge de manière effective par [sa fille rejointe]* ».

Au vu de cet élément et en l'absence d'autre preuve de la dépendance de la requérante à l'égard de sa fille rejointe, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant, en outre, des « attaches affectives » que la requérante aurait à l'égard de son père, son petit-fils, ses frères (et leurs enfants), et son fils, le Conseil renvoie au raisonnement qui précède. Il constate, en l'espèce, que les attaches invoquées consistent en de simples allégations, qui ne sont étayées par aucun éléments objectif, figurant au dossier administratif ou joint à la requête, en vue d'en établir la réalité.

Dès lors, la partie requérante n'est nullement fondée à invoquer la violation de cette disposition en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS